



La Petite Lande

Préfecture de la Mayenne  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
46 rue Mazagran  
53 000 Laval

Objet : réponse aux remarques non rédhibitoires du 31 octobre 2024 concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien « Les Landes », commune de Houssay

Carhaix, 23 janvier 2025

Madame la Préfète,

Nous avons déposé en Préfecture le 19 juin 2024 une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien des Landes, situé sur le territoire de la commune de Houssay, en Mayenne.

Par courrier en date du 31 octobre 2024, vous nous avez fait savoir que le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Landes était recevable à ce jour. Des remarques non rédhibitoires nous ont toutefois été transmises, pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction.

Par le présent document, nous entendons apporter nos réponses aux remarques non rédhibitoires. Vous trouverez ainsi, annexé à la présente, un tableau de suivi des demandes formulées et des réponses apportées par la SAS La Petite Lande.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce document et restons à la disposition de vos services pour toute information complémentaire sur notre dossier.

Pascal Quénéa

La Petite Lande

Représentant légal de la société QUENEA'CH, présidente personne morale

---

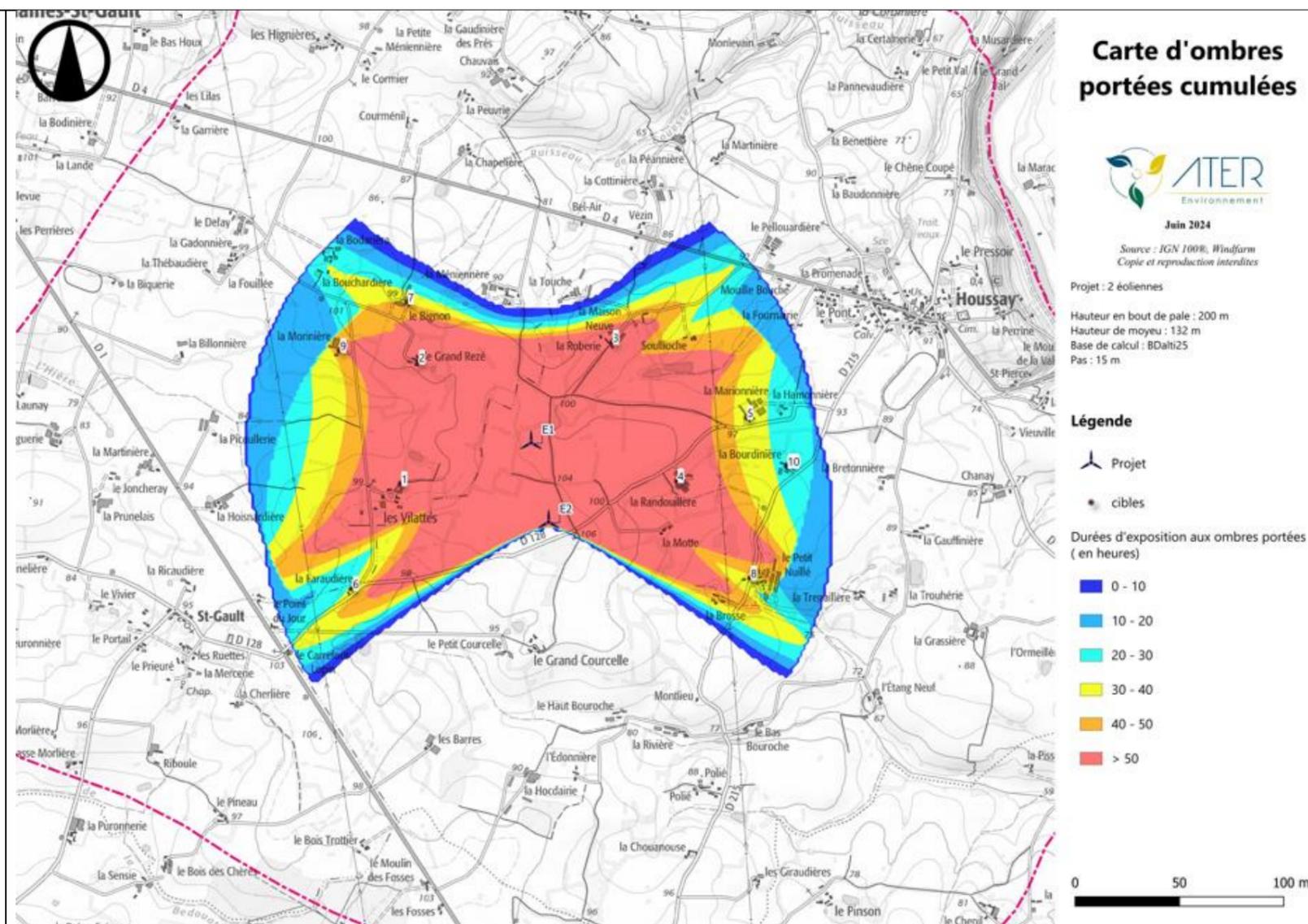
La Petite Lande - 7 Place du Champ de Foire - 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
SAS au capital de 10 000 € - RCS Brest n° 839 687 118

# Tableau de synthèse des remarques non rédhibitoires et réponses apportées

Remarques non rédhibitoires	Document(s) concerné(s)	N° de page(s) <sup>1</sup>	Réponse à la remarque
<p><b>R1 : Bruit (cf copie jointe de l'avis de l'ARS du 26 aout 2024)</b></p> <p>Relativement au bruit, l'ARS formule dans son avis du 26 août 2024 une demande d'informations complémentaires quant à la mise à jour des éléments d'ambiance sonores retenues (étude datant de plus de 5 ans) ainsi que des précisions quant au terme de dépassement utilisé dans les simulations réalisées.</p> <p>Aussi l'ARS souligne la nécessité de réaliser des campagnes de mesures de bruit en été et en hiver afin d'adapter le plan de bridage nécessaire. Par ailleurs, le plan de bridage devra être éventuellement durci pour réduire le risque de nuisances pour les riverains, habitués à un environnement très calme. Des propositions sont attendues.</p>			<p>La campagne de mesures acoustiques réalisée afin de caractériser l'ambiance sonore du site a eu lieu du 28 février au 12 mars 2019. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Landes a été déposé une première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2021. À la suite d'une première demande de compléments, le pétitionnaire a complété son dossier et a répondu aux insuffisances relevées le 22 juin 2023. À la suite du retrait du dossier, le pétitionnaire a déposé de nouveau le dossier de demande d'autorisation environnementale le 19 juin 2024.</p> <p>De plus, le site n'a pas particulièrement évolué depuis la campagne de mesure acoustique de 2019. Il n'y a pas eu de nouvelles constructions dans un périmètre proche de la ZIP, là où la campagne de mesure a eu lieu. L'affectation des sols n'a pas évolué non plus, si ce n'est éventuellement l'assolement de certaines parcelles. Cela n'a pas d'impact sur le niveau sonore, hormis le bruit pouvant être émis par les engins agricoles mais qui reste variable au cours de l'année. Seule la végétation, qui peut parfois atténuer le niveau sonore, a pu changer dans le sens où certaines haies ou milieu boisé ont pu évoluer, mais cela reste anecdotique. L'ambiance sonore générale autour de la ZIP n'a donc pas évolué de manière à remettre en cause l'étude acoustique réalisée en 2019.</p> <p>Concernant le terme « dépassement » utilisé dans les simulations réalisées, il s'agit des risques de dépassement des valeurs seuils réglementaires de bruit. En effet, les émissions sonores émises par une installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles de 5 db(A) de jour (7h à 22h) et de 3 dB(A) de nuit (22h à 7h), dès lors que le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 dB(A). En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période de jour et à 60 dB(A) pour la période de nuit. Dès lors que ces valeurs seuils réglementaires sont dépassées lors de la mise en œuvre d'un projet éolien, un plan de bridage acoustique doit être mis en place et adapté à chacune des éoliennes.</p> <p>Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques de réception du parc éolien afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires, dans la première année suivant la mise en service du parc. Cette dernière pourra être réalisée en période estivale et en période hivernale. Si une non-conformité réglementaire venait à être démontrée par l'étude de réception, l'exploitant s'engage à adapter rapidement son plan de bridage afin de respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>La réglementation en place concernant les émergences résiduelles joue un rôle significatif dans la préservation de la qualité de vie des habitants du voisinage. La réglementation fixe des seuils stricts pour les niveaux d'émergences acceptables, ce qui permet de garantir que les impacts sonores sont maintenus à un niveau raisonnable et tolérable pour les résidents. L'avis de l'ARS propose de réaliser une campagne de mesure de bruit en été, et en hiver, et de durcir le plan de bridage pour réduire le risque de nuisances pour les riverains étant habitués à un environnement très calme. Bien que cela puisse être une mesure supplémentaire pour atténuer les émergences résiduelles, ce n'est pas nécessaire à ce stade. En effet, en se basant sur le respect des seuils réglementaires, les mesures prises devraient être suffisantes pour assurer la tranquillité et la quiétude des résidents tout au long de l'année.</p> <p>Il n'est donc pas prévu de campagne de mesure acoustique supplémentaire à ce stade, ni de durcir le plan de bridage. Comme stipulé ci-avant, l'étude acoustique réalisée respecte la réglementation en vigueur. Il n'est pas prévu de mesures allant au-delà de la réglementation. Lors de l'étude de réception acoustique du parc éolien, réalisée une fois ce dernier mis en service, en période estivale et hivernale, une attention particulière sera portée sur l'évolution ou non du bruit résiduel. Une évolution du plan de bridage est possible en cas de non-respect de la réglementation.</p> <p>Le porteur de projet, qui se conforme aux exigences réglementaires acoustiques, est également attentif aux ressentis de la population et sera disponible pour échanger avec les habitants en cas de besoin et ce dès la mise en service du parc éolien.</p>

<sup>1</sup> Les numéros de page font référence à la **nouvelle** version du document.

<p><b>R2 : Ombres portées (cf. copie jointe de l'avis de l'ARS du 26 août 2024)</b></p> <p>Relativement aux ombres portées, l'ARS formule dans son avis du 26 août 2024 une demande d'informations complémentaires quant à l'estimation des expositions aux ombres portées par jour en fonction des périodes de l'année et mesures envisagées en cas de gêne des riverains liée aux ombres portées.</p>		<p>L'avis de l'ARS formule dans son avis du 26 août 2024 plusieurs remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Les informations contenues dans le dossier ne précisent pas si la végétation existante ou encore les éléments de bâti ont été pris en compte dans la modélisation. Le dossier ne précise pas les durées d'exposition estimées par jour en fonction de la période de l'année, information utile pour apprécier les impacts des ombres portées »</li> </ul> <p>Le pétitionnaire tient à préciser que l'étude d'impact indique, page 608, qu'il n'y a aucune prise en compte des éventuels obstacles boisés ou bâti. Ces éléments pouvant naturellement offrir des masques visuels, permettent par conséquent de limiter voire éviter les effets d'ombres portées et stroboscopiques des éoliennes. Ici, ils ne sont pas pris en compte, et les résultats obtenus sont donc maximisant. La probabilité que les résultats obtenus représentent bien la situation réelle est donc très faible.</p> <p>Concernant les durées d'exposition estimées par jour en fonction de la période de l'année, les résultats ne sont effectivement pas présentés dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire tient donc à présenter les résultats ici. Le tableau qui suit présente la durée d'exposition aux ombres portées par jour et par an. La carte permet de visualiser l'exposition aux ombres portées annuellement.</p> <table border="1" data-bbox="1302 604 2626 1058"> <thead> <tr> <th>Cible</th> <th>Est</th> <th>Nord</th> <th>Jours/an</th> <th>Heures/jour max</th> <th>Heures/jour moyen</th> <th>Total annuel max</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>418553</td> <td>6762896</td> <td>169</td> <td>0.87</td> <td>0.67</td> <td>113.22</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>418638</td> <td>6763478</td> <td>135</td> <td>0.84</td> <td>0.57</td> <td>76.39</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>419567</td> <td>6763573</td> <td>103</td> <td>0.85</td> <td>0.76</td> <td>78.36</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>419878</td> <td>6762910</td> <td>168</td> <td>0.83</td> <td>0.60</td> <td>101.58</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>420211</td> <td>6763212</td> <td>88</td> <td>0.54</td> <td>0.42</td> <td>36.88</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>418321</td> <td>6762393</td> <td>73</td> <td>0.59</td> <td>0.45</td> <td>33.07</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>418585</td> <td>6763767</td> <td>75</td> <td>0.60</td> <td>0.54</td> <td>40.51</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>420228</td> <td>6762444</td> <td>98</td> <td>0.58</td> <td>0.39</td> <td>38.21</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>418261</td> <td>6763534</td> <td>132</td> <td>0.56</td> <td>0.36</td> <td>47.89</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>420404</td> <td>6762980</td> <td>75</td> <td>0.48</td> <td>0.37</td> <td>27.96</td> </tr> </tbody> </table>	Cible	Est	Nord	Jours/an	Heures/jour max	Heures/jour moyen	Total annuel max	1	418553	6762896	169	0.87	0.67	113.22	2	418638	6763478	135	0.84	0.57	76.39	3	419567	6763573	103	0.85	0.76	78.36	4	419878	6762910	168	0.83	0.60	101.58	5	420211	6763212	88	0.54	0.42	36.88	6	418321	6762393	73	0.59	0.45	33.07	7	418585	6763767	75	0.60	0.54	40.51	8	420228	6762444	98	0.58	0.39	38.21	9	418261	6763534	132	0.56	0.36	47.89	10	420404	6762980	75	0.48	0.37	27.96
Cible	Est	Nord	Jours/an	Heures/jour max	Heures/jour moyen	Total annuel max																																																																									
1	418553	6762896	169	0.87	0.67	113.22																																																																									
2	418638	6763478	135	0.84	0.57	76.39																																																																									
3	419567	6763573	103	0.85	0.76	78.36																																																																									
4	419878	6762910	168	0.83	0.60	101.58																																																																									
5	420211	6763212	88	0.54	0.42	36.88																																																																									
6	418321	6762393	73	0.59	0.45	33.07																																																																									
7	418585	6763767	75	0.60	0.54	40.51																																																																									
8	420228	6762444	98	0.58	0.39	38.21																																																																									
9	418261	6763534	132	0.56	0.36	47.89																																																																									
10	420404	6762980	75	0.48	0.37	27.96																																																																									



« L'étude d'impact conclut à l'absence de bureaux dans le secteur et au respect de la distance minimale réglementaire de 500 mètres entre les éoliennes et les immeubles à usages d'habitation. Aucune mesure n'est proposée pour répondre à la gêne que pourrait ressentir les riverains. Si tel était le cas, un bridage des éoliennes dans les périodes les plus critiques ou la mise en place d'écrans de végétation visant à réduire l'effet des ombres portées seront nécessaires. Le dossier devra être complété en ce sens. Le pétitionnaire prévoit une enveloppe de 30 000 euros pour la plantation d'arbres au niveau des habitations riveraines pour réduire l'impact visuel des éoliennes. La réduction des ombres portées doit également être considérée comme un objectif à part entière. ».

En France, la seule réglementation relative aux limitations de l'impact créé par l'ombre portée des éoliennes sur des bâtiments concerne les bureaux. Selon l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. » Dans le cadre du projet éolien des Landes, aucun bâtiment n'est recensé dans un périmètre de 250 mètres autour des éoliennes. Le projet respecte donc les exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Malgré cela, une étude des ombres portées a tout de même été réalisée et présentée pages 608 à 610 de l'étude d'impact.

Comme précisé ci-dessus, il est important de noter que les critères pris en compte pour réaliser l'étude des ombres portées permettent d'évaluer de façon maximisante ce phénomène. Ils ne peuvent représenter la situation réelle qui sera d'office moins impactante. Le projet respectant la réglementation en vigueur (aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 mètres des éoliennes), la réalisation d'une étude d'ombres portées n'est pas obligatoire. Le parc éolien respecte la distance de recul de 500 m minimum vis-à-vis des habitations. Le pétitionnaire prévoit une mesure de plantation de haies chez les riverains

Réponse aux remarques non rédhitoires de la préfecture du 22 octobre 2024

Remarques non rédhitoires	Document(s) concerné(s)	N° de page(s) <sup>1</sup>	Réponse à la remarque
			<p>proches du projet, dans le cadre de l'étude paysagère. Cette mesure peut également être considérée comme une mesure de réduction vis-à-vis des ombres portées. Par ailleurs, le pétitionnaire mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux et pendant l'exploitation du parc éolien, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles, dont les effets stroboscopiques.</p>
<p><b>R3 : Zone humide impactée</b>  <b>MCAS-01 page 508/728 de l'étude d'impact</b>            Afin de justifier de l'effectivité de la mesure proposée (MCAS-01 p508/728 EI), une copie des conventions établies avec l'exploitant agricole concerné par le maintien en prairie des 8 887 m<sup>2</sup> et l'engagement du maintien de l'obturation des drains présentes sur la parcelle et actuellement bouchés sont à joindre au dossier.  <b>Surface (cf. copie de l'avis de la DDT du 29 juillet 2024)</b>            Relativement à la zone humide impactée, la DDT de la Mayenne fait remarquer dans son avis du 29 juillet 2024 que le dossier comporte des incohérences dans l'indication des surfaces impactées qu'il convient de mettre au clair.</p>	<p><b>Etude d'impact</b>   <b>Volet biodiversité</b></p>	<p>Pages 519 et 527             Page 225</p>	<p>La mesure compensatoire MCAS-01 est présentée page 508 de l'étude d'impact. Il s'agit de la restauration de zones humides, reprofilage de berges et création d'une haie. La convention établie avec l'exploitant agricole concerné par le maintien en prairie des 8 887 m<sup>2</sup> et l'engagement du maintien de l'obturation des drains présents sur la parcelle et actuellement bouchés est jointe en annexe au présent document.</p> <p>La DDT de la Mayenne fait remarquer dans son avis du 29 juillet 2024 que le dossier comporte des incohérences dans l'indication des surfaces impactées en zones humides. En effet, certaines coquilles sont présentes dans l'étude d'impact. Les pages 519 et 527 mentionnent 3 192 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet. La surface impactée par le projet est bien de 2 253 m<sup>2</sup>. L'étude d'impact est donc mise à jour en ce sens. Une coquille est également présente dans le volet biodiversité, page 225, annonçant 3 192 m<sup>2</sup>. Cette valeur a été mise à jour par 2 253 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>R4 : Biodiversité (cf. copie jointe de l'avis de la DDT du 29 juillet 2024)</b>            Relativement à l'aspect biodiversité, la DDT de la Mayenne formule dans son avis du 29 juillet 2024 des demandes relatives aux mesures d'évitement (MR03) et de compensations proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervenir sur les éléments arborés en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et pour l'avifaune ;</li> <li>- Ajouter un taux de reprise de 90% pour les nouvelles plantations effectuées.</li> </ul> <p>Aussi, il est indiqué que la destruction des haies sera compensée par la création d'un linéaire de haies sur 495 m sur 3 secteurs ainsi que la densification du maillage bocager sur 1 100 m linéaire. Cette mesure est à cartographier.</p> <p>Le dossier mentionne parfois 10 mètres détruits, parfois 20 mètres. Ce point est à clarifier.</p>			<p>La DDT de la Mayenne formule, dans son avis du 29 juillet 2024, les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Concernant la mesure de réduction MER-03, il conviendra d'intervenir sur les éléments arborés en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et pour l'avifaune, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre »  <b>Réponse du pétitionnaire</b> : La mesure MER-03 consiste en l'adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales. L'objectif de cette mesure est d'éviter et de limiter le dérangement ainsi que le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou remarquables en adaptant les périodes de travaux aux exigences écologiques des espèces. Suite à l'étude écologique menée sur le site, cette mesure prévoit des travaux de décapage et d'arrachage de haies qui devront strictement éviter la période allant de mi-mars à mi-juillet. C'est durant cette période que le risque est le plus important. Par ailleurs, un écologue interviendra sur la tenue du planning et fera un état des lieux en amont des travaux. Il pourra si nécessaire, proposer des mesures supplémentaires.</li> <li>- « Pour la mesure concernant la compensation de 10 ml de haie supprimés, il convient d'ajouter un taux de reprise pour les nouvelles plantations effectués (90%) ».  <b>Réponse du pétitionnaire</b> : Le volet biodiversité précise, page 220 « Le protocole à mettre en place sera constitué de suivis floristiques et faunistiques qui permettront d'évaluer l'évolution des cortèges d'espèces au cours du temps (à réaliser par un écologue/naturaliste avec compétence botanique et faunistique). Le protocole associe également un suivi des plantations (suivi de la reprise durant les 5 premières années avec remplacement si un échec de la reprise est constaté – taux de reprise attendu de 100% les 5 premières années). Si des anomalies sont constatées (ravine/affaissement au droit du talus, échec de plantation, développement d'espèces végétales ou animales envahissantes, etc) des mesures correctives seront prévues (réfection ponctuelle à la pelle mécanique/tractopelle, remplacement des sujets morts, mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes adaptée à l'espèce concernée, etc.) ». Ces éléments sont repris page 514 de l'étude d'impact. Ainsi, il est déjà mentionné un taux de reprise attendu de 100 % pour les nouvelles plantations. Le pétitionnaire n'a donc pas souhaité réduire sa mesure initialement prévue et par conséquent n'a pas modifié son dossier.</li> </ul> <p>Une des remarques non rédhitoires précise que le dossier mentionne parfois 10 mètres de linéaires détruits, parfois 20 mètres. Ce sont bien 10 mètres de linéaires de haie qui seront impactés.</p> <p>Concernant le volet biodiversité, la seule mention à 20 mètres de linéaires impactés apparaît page 126 du volet biodiversité. Il s'agit du nombre de mètres linéaires impacté du scénario 2 de l'étude des variantes, qui n'a pas été retenu.</p> <p>L'étude d'impact mentionne en effet 20 mètres de haies impactés par le projet, page 527. Il s'agit d'une erreur. L'étude d'impact a été modifiée en ce sens et mise à jour avec la valeur de 10 mètres linéaires.</p>

Réponse aux remarques non rédhitoires de la préfecture du 22 octobre 2024

Remarques non rédhitoires	Document(s) concerné(s)	N° de page(s) <sup>1</sup>	Réponse à la remarque
<p><b>R5 : Paysage (cf copie jointe de l'avis de la DDT du 29 juillet 2024)</b></p> <p>Relativement à l'impact paysager, la DDT de la Mayenne fait remarquer dans son avis du 29 juillet 2024 qu' « il n'y a pas eu de modifications notables sur l'aspect paysager par rapport au premier projet dont la demande d'autorisation a été retirée »/ Elle renvoie à ses observations figurant dans son avis du 9 décembre 2021 quant à la participation au mitage du projet à 2 éoliennes, quant au fait que les éoliennes surplomberont le panorama que l'on peut avoir du plateau depuis le versant opposé de la vallée de la Mayenne ainsi que sur l'opportunité d'utiliser un RAL gris foncé pour les aménagements annexes...</p>			<p>La DDT de la Mayenne fait remarquer qu'il n'y a pas eu de modifications notables sur l'aspect paysager par rapport au premier projet dont la demande d'autorisation a été retirée.</p> <p>La DDT renvoie à ses observations figurant dans son avis du 9 décembre 2021, émises sur le projet éolien qui avait été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2021.</p> <p>Compte tenu de la localisation du site d'implantation et de son emprise, la variante retenue pour le projet éolien des Landes propose une implantation de deux éoliennes selon l'orientation de la vallée. Cette implantation est lisible. En réalité, la zone d'implantation potentielle disponible ne laisse que peu de marge de manœuvre en dehors des variantes envisagées.</p> <p>Concernant l'analyse du risque de saturation visuelle en prenant en compte l'ensemble du contexte éolien, cette dernière ne révèle aucun risque pour les onze bourgs situés autour de la zone d'étude.</p> <p>L'avis de la DDT du 29 juillet 2024 précise bien que la proximité avec la vallée de la Mayenne ne fait l'objet d'aucune remarque puisqu'il n'y aura pas de co-visibilité entre le parc et la vallée. Pour ce qui concerne le surplomb des éoliennes dans le panorama que l'on peut avoir du plateau depuis le versant opposé de la vallée de la Mayenne, les photomontage n°18G et suivants de l'étude paysagère, à partir de la page 282 de l'étude d'impact, montrent bien un impact faible. Le projet est en effet visible depuis le nord du hameau de la Rouillère sous l'Eau, aux abords du château de la Rongère, en se découvrant au-dessus de la cime des boisements en arrière-plan et d'une faible hauteur apparente, étant reculé de plus de 4 km. Il y a donc en effet une co-visibilité avec le château comme le mentionne la DDT, cependant, à la vue de la distance et de la fréquentation très faible du hameau (axe très peu emprunté et impasse pour accéder à ce point de vue), l'impact reste faible.</p> <p>L'étude paysagère précise page 513 « <i>Le parc éolien comporte un poste de livraison. L'implantation de ce poste a été raisonnée pour faire un compromis entre la facilité de raccordement et l'intégration paysagère. Un bardage bois horizontal facile d'entretien et qui s'intègre à son environnement sera proposé. Les postes seront recouverts d'un bardage bois foncé qui s'intégrera mieux au caractère rural et ouvert du territoire. Ce bardage bois sera de classe 3, brut mat et non vernis</i> ». La DDT recommande de ne pas utiliser de RAL verts qui s'intègrent mal. Cela n'est pas mentionné dans l'étude, le porteur de projet recommande un bardage bois foncé qui s'intègre très bien au territoire.</p>
<p><b>R6 : Sécurité aérienne (cf copie jointe de l'avis de la DGAC du 5 aout 2024)</b></p> <p>« Le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. (...) Un mois minimum avant le début des travaux de montage de l'éolienne, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (...) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dument rempli. En cas de non-respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc. Ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente ».</p>			<p>Le pétitionnaire s'engage à réaliser le balisage diurne et nocturne des deux éoliennes conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 6 juin 2024, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Le bon fonctionnement et l'entretien de ce balisage seront assurés tout au long de l'exploitation du parc.</p> <p>Un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien sera transmis au Département SNIA-O. Enfin, il veillera à solliciter l'aval de l'autorité militaire compétente, conformément aux exigences réglementaires.</p>
<p><b>R7 : Erreurs de plume</b></p> <p>Faire une relecture du dossier pour corriger les erreurs de plumes intervenues entre le premier dossier déposé et la procédure en cours.</p>			<p>Le dossier a été relu afin de mettre à jour les erreurs de plumes intervenues entre le premier dossier déposé et la procédure en cours.</p>

## **Annexe 1 : Convention mesure compensatoire zone humide**



# Projet éolien « Les Landes »

Signataires :

GIGAN Jean-Marie  
GAUDEMER Hélène  
GIGAN Louis  
BLAISE Elisabeth  
LEGER GIGAN Sylvie  
  
GAEC Le Petit Nuillé

Pauline CARO

Terrain(s) :

C 359  
C 362

*Commune de Houssay (53)*

Propriétaire :

GIGAN Jean-Marie  
GAUDEMER Hélène  
GIGAN Louis  
BLAISE Elisabeth  
LEGER GIGAN Sylvie

Exploitant :

GAEC Le Petit Nuillé

## CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES

### ENTRE D'UNE PART :

Nom : GIGAN

Prénom(s) : Jean-Marie, Noël, Georges

Agissant en qualité de : Propriétaire

Et :

Nom : GAUDEMER

Prénom(s) : Hélène, Louise

Agissant en qualité de : Propriétaire

Représenté(e) par M. Jean-Marie GIGAN en vertu d'un mandat signé en date du 15/02/2024, conférant pouvoir à M. Jean-Marie GIGAN pour parapher et signer le présent document, figurant en Annexe 3.

Et :

Nom : GIGAN

Prénom(s) : Louis, Pierre, Marie, Joseph

Agissant en qualité de : Propriétaire

Représenté(e) par M. Jean-Marie GIGAN en vertu d'un mandat signé en date du 15/02/2024, conférant pouvoir à M. Jean-Marie GIGAN pour parapher et signer le présent document, figurant en Annexe 3.

Et :

Nom : BLAISE

Prénom(s) : Elisabeth

Agissant en qualité de : Propriétaire

Représenté(e) par M. Jean-Marie GIGAN en vertu d'un mandat signé en date du 15/02/2024, conférant pouvoir à M. Jean-Marie GIGAN pour parapher et signer le présent document, figurant en Annexe 3.

Et :

Nom : LEGER GIGAN

Prénom(s) : Sylvie

Agissant en qualité de : Propriétaire

Représenté(e) par M. Jean-Marie GIGAN en vertu d'un mandat signé en date du 15/02/2024, conférant pouvoir à M. Jean-Marie GIGAN pour parapher et signer le présent document, figurant en Annexe 3.

Propriétaire des parcelles décrites à l'Article 2,

Ci-après dénommé(e)(s), de manière générique, le « **Propriétaire** », étant précisé qu'en cas de pluralité de personnes incluses dans cette dénomination, les engagements pris par ces dernières sont stipulés solidaires et indivisibles entre eux et au profit du Développeur, sans que cette solidarité et cette indivisibilité soient rappelées chaque fois.

Société : GAEC Le Petit Nuillé

Numéro SIREN : 445 068 414

Siège social : Lieu-dit « Le Petit Nuillé » - 53360 HOUSSAY

Représentée par :

Nom : GIGAN

Prénom : Jean-Marie, Noël, Georges

Et :

Nom : GIGAN

Prénom : Thibaud, Jean-Marie, Didier

Ci-après dénommé(e)(s), de manière générique, l'« **Exploitant Agricole** », étant précisé qu'en cas de pluralité d'exploitants, les engagements pris par ces derniers sont stipulés solidaires et indivisibles entre eux et au profit du Développeur, sans que cette solidarité et cette indivisibilité soient rappelées chaque fois.

**ET D'AUTRE PART :**

La société SAS LA PETITE LANDE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 7 Place du Champ de Foire - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n° 839 687 118 et représentée par Mme Pauline CARO, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Développeur** »,

Individuellement ou conjointement dénommées la ou les « **Parties** »,

## **PREAMBULE :**

Le Développeur envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de HOUSSAY (53), ci-après le « **Projet** ».

Le Développeur s'est engagé dans le cadre du développement du Projet à prendre des mesures pour préserver, réduire et le cas échéant, compenser les éventuelles conséquences/incidences du Projet sur la biodiversité, en raison de l'installation d'aménagements éoliens.

Dans le cadre de la présente convention ci-après désignée la « **Convention** », le Développeur a décidé de participer sur les parcelles, objet des présentes, à la compensation des éventuelles destructions de zones humides et de haies liées au Projet.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet, conformément à l'étude d'impact du Projet, de définir des actions compensatoires en faveur de la biodiversité ayant pour principal but de créer, maintenir et/ou renforcer les zones humides et le réseau bocager conformément au récapitulatif figurant en Annexe 2. Ces actions concernent les parcelles décrites à l'Article 2 et localisées en Annexe 1, appartenant intégralement au Propriétaire.

La présente Convention détermine les obligations à la charge du Développeur et du Propriétaire et/ou Exploitant agricole permettant la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales sur toute la durée d'exploitation du Projet.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES**

Le Propriétaire et l'Exploitant agricole mettent à disposition du Développeur, les parcelles désignées ci-après (le « Terrain) pour la réalisation des mesures compensatoires souhaitées et autorisent exclusivement la société **LA PETITE LANDE** qui l'accepte, à prendre toute mesure pour créer, maintenir et/ou renforcer les zones humides et le réseau bocager :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro</b>	<b>Nature</b>	<b>Surface d'emprise de la mesure compensatoire sur la parcelle en m<sup>2</sup></b>
HOUSSAY	LE GRAND PRE	C	359	Terre	12 654
HOUSSAY	LE PRE DU HAUT MOUET	C	362	Terre	1 469

Le Propriétaire déclare notamment :

- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucunes servitudes, de quelque ordre que ce soit ;
- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne font l'objet d'aucun état hypothécaire.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de trente-deux (32) ans à compter du jour de sa signature.

La présente convention ne prendra effet entre les Parties qu'à compter de la date d'ouverture du chantier du parc éolien ou, le cas échéant, qu'à compter du terme fixé par la Préfecture pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au Terrain dans le cadre de l'Autorisation environnementale du Projet, si ce dernier intervient avant l'ouverture du chantier.

Il est convenu que le Développeur, ou toute personne morale qu'elle substituera, n'assumera les obligations résultant de la présente Convention qu'à compter de la date d'ouverture du chantier du parc éolien ou, le cas échéant, qu'à compter du terme fixé par la Préfecture pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au Terrain dans le cadre de l'Autorisation environnementale du Projet, si ce dernier intervient avant l'ouverture du chantier.

La présente Convention pourra ensuite, à la seule initiative du Développeur, être reconduit par période successive de cinq (5) années dans la limite de deux fois.

Pour toute prorogation du terme, le Développeur portera l'exercice qu'il ferait de cette faculté à la connaissance du Propriétaire et de l'Exploitant agricole s'il existe, par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois au plus tard avant la date d'échéance de la présente Convention.

En cas de prorogation du terme, la Convention se poursuit à l'identique, sauf en ce qui concerne sa date de fin.

### **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES**

- 1) Le Développeur s'engage à mettre en œuvre des actions compensatoires conformément aux prescriptions qui résulteront des autorisations administratives émises par la Préfecture. Ces dernières pourront comprendre les opérations suivantes ainsi que toute(s) autre(s) mesure(s) pouvant être jugée(s) nécessaire(s) à la création, au maintien et/ou renforcement des zones humides et du réseau bocager et de leur qualité :
  - La neutralisation du système de drainage ;
  - L'effacement des rigoles existantes
  - La conversion d'une partie du Terrain en prairie permanente et fauche annuelle tardive permettant de restaurer le caractère humide du Terrain conformément aux prescriptions qui résulteront des autorisations administratives émises par la Préfecture;

- La création ou regarnissage de haies bocagères (éventuellement sur talus) entre la prairie permanente créée ou maintenue dans le cadre de la mesure compensatoire et la partie cultivable ;
- Le maintien des prairies et du réseau bocager existants
- La reprise des berges en pente douce sur les mares existantes

Les actions susvisées permettront de restaurer le caractère humide du Terrain. Le Propriétaire et l'Exploitant agricole respectent le statut des mesures compensatoires et s'engagent à préserver le caractère humide du terrain concerné par les mesures, ainsi que le réseau bocager existant ou créé après mise en place des mesures compensatoires.

- 2) Le Propriétaire ou l'Exploitant agricole s'il existe, assurera également la gestion et l'entretien de la prairie permanente, et prendra à sa charge à ses frais l'entretien de la prairie permanente. Cet entretien consistera à réaliser *a minima* une coupe (fauche) annuelle aussi tardive que possible (début juillet au minimum), avec possibilité de pâturage. Une autre coupe pourra également être réalisée en automne si cela s'avère nécessaire et/ou possible. L'emploi de tout amendement ou pesticide devra également être banni sauf obligation réglementaire (arrêté préfectoral par exemple). De même aucun drain ne devra être implanté dans la zone du Terrain où la mesure compensatoire sera mise en place et si un drain est existant, celui-ci ne devra pas être entretenu afin que l'obturation des drains visée par la présente Convention, soit effective.
- 3) Le Développeur s'engage en ce qui concerne la création de haies bocagères à :
  - Faire réaliser le boisement (éventuellement sur talus) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
  - Mettre en place un boisement en essences locales ;
  - Réaliser les éventuels regarnis et les entretiens du boisement pendant les cinq (5) premières saisons de végétation suivant l'hiver de la plantation ;
  - Installer, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier.

D'autre part si des anomalies sont constatées lors du suivi des mesures mises en place (ravine/affaissement au droit du talus, échec de plantation, développement d'espèces végétales ou animales envahissantes, etc.) des mesures correctives seront mises en œuvre (réfection ponctuelle à la pelle mécanique/tractopelle, remplacement des sujets morts, mesure de gestion des espèces exotiques envahissante adaptée à l'espèce concernée, etc.).
- 4) Les actions compensatoires relatives aux haies et zones humides sur les parcelles désignées à l'Article 2 sera effectif au plus tard dans un délai de trente (30) mois suivant la date d'ouverture du chantier du parc éolien.
- 5) Le Développeur est responsable de la plantation du boisement compensateurs linéaires et de son entretien jusqu'à la fin de la cinquième saison de végétation après plantation. Le Développeur sera l'unique interlocuteur de l'Administration, notamment la DREAL des Pays de la Loire, pendant cette période.

- 6) Dans le respect de la présente Convention, le Propriétaire et l'Exploitant agricole s'engagent, à compter de la fin de la cinquième année de végétation et ce jusqu'à la fin de la trente deuxième (32<sup>ème</sup>) année, suivant la plantation, à réaliser et prendre en charge à ses frais l'entretien du/des boisement(s). Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Ils s'engagent à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille. Cet engagement est prorogé jusqu'à la quarante-deuxième années (42<sup>ème</sup>) suivant la plantation, en cas de deux (2) prorogation du terme permise par la présente convention.
- 7) A la fin des cinq (5) premières années suivant la plantation, le Développeur s'engage à obtenir:
- un taux de reprise des plants allant de 90 % et 100%. Le développeur procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif.
  - Une bonne répartition des plants
  - Une maîtrise de la végétation concurrente
- 8) Le Propriétaire et l'Exploitant agricole respecteront le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations. Le Propriétaire et l'Exploitant agricole s'engagent à ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention, et cela, pendant la durée de la Convention.
- 9) Le Propriétaire et l'Exploitant agricole s'engagent à leur tour à :
- Maintenir l'accès du terrain au Développeur ou à tout tiers mandaté par cette dernière dans le cadre de la présente Convention ;
  - Assurer l'accès aux parcelles identifiés en Annexe 1 aux personnes mandatées par les services administratifs afin de leur permettre d'exercer leur travail de contrôle et d'inspection.
- 10) En revanche, le Développeur ne prendra en aucun cas à sa charge :
- Les impositions fiscales pouvant être exigées ;
  - Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location ;
  - Les éventuels travaux d'aménagement autres que ceux visés dans le cadre de la Présente Convention.

## **ARTICLE 5 – INDEMNITE**

Le montant de la redevance annuelle est fixé à  et sera calculée au prorata de la surface totale effectivement utilisée dans la mise en œuvre et le maintien des mesures compensatoires, comme décrit à l'Annexe 2, incluant notamment la création et le maintien de prairies permanentes, l'effacement des rigoles, la neutralisation des systèmes de drainage, les interventions sur les haies et berges des mares, et la création d'un linéaire de haies (éventuellement sur talus).

La redevance sera reversée en totalité à l'Exploitant agricole. Dans l'hypothèse où il n'y a pas ou plus d'Exploitant agricole, la totalité de la redevance revient au Propriétaire.

Le montant de la première redevance sera versé à terme échu, au prorata du temps couru à compter de la date d'ouverture de chantier jusqu'au trente-et-un décembre de l'année d'ouverture du chantier. Le Développeur s'engage à justifier de la date d'ouverture de chantier à la première demande du Propriétaire ou de l'Exploitant s'il existe.

Si la mise en œuvre des mesures compensatoires, objet des présentes intervient finalement avant l'ouverture du chantier selon un terme fixé par la Préfecture dans le cadre de l'Autorisation environnementale du Projet.

Le montant de la première redevance sera versé à terme échu, au prorata du temps couru à compter de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues sur le Terrain dans le cadre de la présente Convention jusqu'au trente-et-un décembre de l'année durant laquelle la mise en place des mesures a été finalisée.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

Le Développeur s'engage à indemniser le Propriétaire de tout dommage pouvant survenir à des tiers sur le Terrain, du fait de la réalisation des actions compensatoires et lors des interventions pour l'entretien du Terrain à la charge du Développeur.

Le Développeur fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers en raison de la réalisation des travaux liés aux actions compensatoires, et ce sans recours contre le Propriétaire.

Le Propriétaire veillera à respecter son obligation de maintien sur la durée de la Convention des actions compensatoires et à défaut garantira le Développeur de tout préjudice résultant d'un défaut d'accomplissement.

De manière générale, chacune des parties est responsable et s'engage à prendre fait et cause pour, et à tenir indemne et à couvert, l'autre partie de tout dommage résultant ou découlant de toute faute, négligence ou manquement lors de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION**

- 1) La Convention sera résiliée de plein droit :
  - En cas de liquidation judiciaire ou en cas de redressement judiciaire sans poursuite d'activité du Développeur, étant précisé que cette disposition ne s'applique au Développeur que jusqu'à la mise en service commerciale du parc.
- 2) La Convention pourra être résiliée de plein droit, par le Développeur dans les cas suivants :
  - Si les parcelles s'avèrent incompatibles avec l'objet de la Convention.

Si un second échec est constaté ou si le premier échec est directement imputable à la nature des terrains, le Développeur pourra résilier la Convention à la seule condition de remise en état des terrains dans leur état initial.

- Après mise en demeure restée insatisfaite quinze (15) jours durant, en cas de manquement grave ou répété du Propriétaire et/ou de l'Exploitant agricole à ses obligations.
- En cas de retrait ou de non-renouvellement ou de non-obtention de l'une des autorisations administratives nécessaires à la construction du parc éolien, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques ou financières impératives qui empêcherait l'installation, l'entretien, ou l'exploitation du parc éolien.

Dans les cas susvisés, la mesure de résiliation interviendra auprès du Propriétaire et de l'Exploitant agricole s'il existe, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

#### **ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT**

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la Convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées à l'acquéreur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente Convention.

Il en est de même en cas de succession, la présente Convention obligeant solidairement et indivisiblement les héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables.

Si les parcelles venaient à changer d'Exploitant agricole pendant la durée de la Convention, les obligations créées par les mesures de compensation devraient être signifiées au nouvel Exploitant agricole, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente Convention.

Le Propriétaire s'engage à informer au préalable le Développeur de tout changement ou modification concernant le Terrain (vente, cession, donation, changement d'exploitant...). Il s'engage à porter les présentes à la connaissance de toutes les personnes concernées par l'acte envisagé. Celui-ci doit impérativement comporter la mention d'un engagement solidaire à respecter les termes de la présente Convention dans son intégralité. La preuve contractuelle de la reprise intégrale des engagements devra être apportée au Développeur dans un délai maximal d'un mois à compter du changement effectif affectant le Terrain (vente, cession, donation, changement d'exploitant...). Si le Propriétaire n'a pas apporté ladite preuve dans le délai susvisé l'ensemble des Parties concernées initialement ou solidairement procéderont dans les plus brefs délais à la signature d'un avenant de régularisation.

#### **ARTICLE 9 - FACULTE DE SUBSTITUTION**

Le Développeur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix à la présente Convention, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification aux présentes sous quelque forme que ce soit. Le cas échéant, cette substitution sera notifiée aux Parties.

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les signataires de la Convention font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des Parties.

**ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT**

Il est expressément accordé au Développeur la faculté de faire enregistrer les présentes à ses propres frais auprès de la recette des impôts compétente ou au rang des minutes d'un notaire, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, deux (2) exemplaires en plus seront établis et conservés par le Développeur.

**ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires. Au-delà de ce délai, tout litige persistant ayant trait à la présente Convention sera de la compétence du ressort du lieu d'implantation des éoliennes.

Fait en 8 exemplaires originaux à Houssay le 11 décembre 2024

LE PROPRIETAIRE

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DEVELOPPEUR

Les présentes reliées par un procédé de reliure sécurisé empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

# Annexe 1 - Localisation des parcelles



## Annexe 2 - Récapitulatif mesures environnementales du projet éolien « Les Landes »

### Localisation :

Mesures situées sur les parcelles n° C359 et C362 de la commune de Houssay (53), à 550 m au sud-est du projet éolien sur la masse d'eau « L'Oliveau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mayenne, FRGR1174 ».

**Emprise mesures :** surface globale d'environ 1,4 ha

### Listes des actions écologiques prévues sur le site de compensation :

Type d'habitat	Surface	Action écologique
Culture	4 930 m <sup>2</sup>	Remise en prairie humide permanente
Mare	305 m <sup>2</sup>	Reprise des berges en pente douce (pour 50 ml)
Rigoles drainantes	73 ml	Effacement des rigoles
Drains	-	Maintien de l'obturation des drains
Prairie humide	5 946 m <sup>2</sup>	Maintien en prairie humide permanente
Prairie de fauche	2 941 m <sup>2</sup>	Passage en prairie humide permanente
Haie	560 ml	Maintien des haies existantes
Haie	120ml	Plantation de haie sur talus pour corridor écologique

**Conditions de mise en œuvre :** mise en place des mesures au lancement des travaux du projet éolien et maintien des mesures durant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi annuel sera mis en place aux années n, n+1, n+2, n+3, n+4 et n+5 ainsi que des suivis aux années n+10, n+15 et n+20 après travaux dans le but de s'assurer de la bonne mise en place des mesures. Ce suivi permettra par ailleurs de s'assurer de la bonne reprise des plantations réalisées, du succès des semis, d'observer l'évolution de la recolonisation par la végétation spontanée. Le protocole associera également un suivi des plantations (suivi de la reprise durant les 5 premières années avec remplacement si un échec de la reprise est constaté - taux de reprise attendu de 100 % les 5 premières années). Si des anomalies sont constatées (ravine/affaissement au droit du talus, échec de plantation, développement d'espèces végétales ou animales envahissantes, etc.) des mesures correctives seront prévues (réfection ponctuelle à la pelle mécanique/tractopelle, remplacement des sujets morts, mesure de gestion des espèces exotiques envahissante adaptée à l'espèce concernée, etc.).

### Plan des travaux :

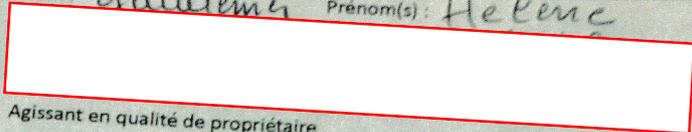


## **Annexe 3 - Mandats**

POUVOIR

Je soussigné(e) :

Nom : GAUDENY Prénom(s) : Helene

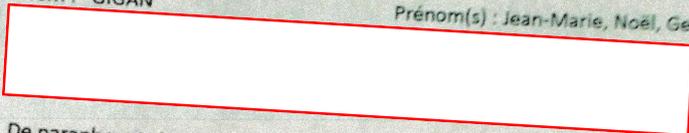


Agissant en qualité de propriétaire

Donne, par la présente pouvoir à :

Nom : GIGAN

Prénom(s) : Jean-Marie, Noël, Georges



De parapher et signer en mon nom et pour mon compte , avec la société LA PETITE LANDE et l'exploitant agricole des parcelles identifiées ci-après, une CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES tripartite en huit (8) exemplaires ainsi que l'ATTESTATION D'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES en huit (8) exemplaires concernant la définition et la mise en œuvre d'actions ayant pour but de créer, maintenir et/ou renforcer des zones humides et des linéaires de haies bocagères sur les parcelles suivantes dans le cadre du projet éolien « Les Landes » situé à Houssay.  
Ci-après les parcelles concernées

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Nature
HOUSSAY	LE GRAND PRE	C	359	Terre
HOUSSAY	LE PRE DU HAUT MOUET	C	362	Terre

A cet effet,

Parapher toutes pages, signer tous documents et requêtes, produire toutes pièces justificatives, élire domicile, donner bonnes et valables décharges, substituer en totalité ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire promettant de l'avouer.  
L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire

Fait à Houssay, le 15/02/2024  
en 8 exemplaires originaux

Signature Mandant

précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Signature Mandataire

précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir

**POUVOIR**

Je soussigné(e) :

Nom : GIGAN , Prénom(s) : Louis

Agissant en qualité de propriétaire

Donne, par la présente pouvoir à :

Nom : GIGAN Prénom(s) : Jean-Marie, Noël, Georges

De parapher et signer en mon nom et pour mon compte , avec la société LA PETITE LANDE et l'exploitant agricole des parcelles identifiées ci-après, une CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES tripartite en huit (8) exemplaires ainsi que l'ATTESTATION D'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES en huit (8) exemplaires concernant la définition et la mise en œuvre d'actions ayant pour but de créer, maintenir et/ou renforcer des zones humides et des linéaires de haies bocagères sur les parcelles suivantes dans le cadre du projet éolien « Les Landes » situé à Houssay.  
Ci-après les parcelles concernées

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Nature
HOUSSAY	LE GRAND PRE	C	359	Terre
HOUSSAY	LE PRE DU HAUT MOUET	C	362	Terre

A cet effet,  
Parapher toutes pages, signer tous documents et requêtes, produire toutes pièces justificatives, élire domicile, donner bonnes et valables décharges, substituer en totalité ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire promettant de l'avouer.  
L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire

Fait à Houssay, le 15/02/2024  
en 8 exemplaires originaux

Signature Mandant  
précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Signature Mandataire  
précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour pouvoir  
Gigan

Bon pour acceptation de pouvoir  
[Signature]

POUVOIR

Je soussigné(e) :

Nom : BLAISE

Prénom(s) : Elisabeth Marie Danielle Helene

Agissant en qualité de propriétaire

Donne, par la présente pouvoir à :

Nom : GIGAN

Prénom(s) : Jean-Marie, Noël, Georges

De parapher et signer en mon nom et pour mon compte, avec la société LA PETITE LANDE et l'exploitant agricole des parcelles identifiées ci-après, une CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES tripartite en huit (8) exemplaires ainsi que l'ATTESTATION D'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES en huit (8) exemplaires concernant la définition et la mise en œuvre d'actions ayant pour but de créer, maintenir et/ou renforcer des zones humides et des linéaires de haies bocagères sur les parcelles suivantes dans le cadre du projet éolien « Les Landes » situé à Houssay.  
Ci-après les parcelles concernées

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Nature
HOUSSAY	LE GRAND PRE	C	359	Terre
HOUSSAY	LE PRE DU HAUT MOUET	C	362	Terre

A cet effet,

Parapher toutes pages, signer tous documents et requêtes, produire toutes pièces justificatives, élire domicile, donner bonnes et valables décharges, substituer en totalité ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire promettant de l'avouer.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire

Fait à Houssay, le 15/02/2024

en 8 exemplaires originaux

Signature Mandant

Bon pour pouvoir  
Blaise

Signature Mandataire

précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour acceptation de pouvoir

POUVOIR

Je soussigné(e) :

Nom : **LEGER GIGAN** Prénom(s) : *Sylvie*

Agissant en qualité de propriétaire

Donne, par la présente pouvoir à :

Nom : **GIGAN**

Prénom(s) : Jean-Marie, Noël, Georges

De parapher et signer en mon nom et pour mon compte , avec la société LA PETITE LANDE et l'exploitant agricole des parcelles identifiées ci-après, une CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES tripartite en huit (8) exemplaires ainsi que l'ATTESTATION D'ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES en huit (8) exemplaires concernant la définition et la mise en œuvre d'actions ayant pour but de créer, maintenir et/ou renforcer des zones humides et des linéaires de haies bocagères sur les parcelles suivantes dans le cadre du projet éolien « Les Landes » situé à Houssay.

Ci-après les parcelles concernées

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Nature
HOUSSAY	LE GRAND PRE	C	359	Terre
HOUSSAY	LE PRE DU HAUT MOUET	C	362	Terre

A cet effet,

Parapher toutes pages, signer tous documents et requêtes, produire toutes pièces justificatives, élire domicile, donner bonnes et valables décharges, substituer en totalité ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire promettant de l'avouer.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire

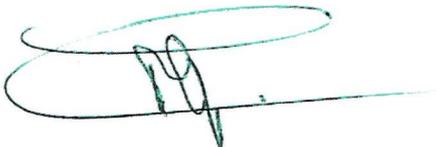
Fait à Houssay, le 15/02/2024

en 8 exemplaires originaux

Signature Mandant  
précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Signature Mandataire  
précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

*Bon pour pouvoir*



*Bon pour acceptation de pouvoir*

